

## **GE\_GERICHTE JTAPI/755/2023 vom 6. Januar 2023**

GE Cour de justice, 2023-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_755\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_755_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/755/2023 du 6 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/755/2023 del 6 gennaio 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

Par conséquent, force est d'admettre que le recourant a perdu sa qualité de travailleur au sens des dispositions de l'ALCP et que la recourante n'a jamais eu cette qualité en Suisse.

#### **E. 15**

Demeure la question de savoir si, malgré cette situation, les recourants disposent d'un droit à pouvoir demeurer en Suisse.

#### **E. 16**

L'art. 4 par. 1 ALCP-I prescrit que les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 par. 2 Annexe I ALCP renvoie sur ce point au règlement (CEE) 1251/70. Conformément à l'art. 2 par. 1 du règlement, a le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire d'un État membre : a) le travailleur qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet État pour faire valoir des droits à une pension de vieillesse et qui y a occupé un emploi pendant les douze derniers mois au moins et y a résidé d'une façon continue depuis plus de trois ans ; b) le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet État depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail ; si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet État, aucune condition de durée de résidence n'est requise ; c) le travailleur qui, après trois ans d'emploi et de résidence continus sur le territoire de cet État, occupe un emploi de salarié sur le territoire d'un autre État membre, tout en gardant sa résidence sur le territoire du premier État où il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

#### **E. 17**

Les ressortissants des parties contractantes ont aussi le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés. Les chercheurs d'emploi ont le droit, sur le territoire de la partie contractante concernée, de recevoir la même assistance que celle que les bureaux d'emploi de cet État accordent à ses propres ressortissants. Ils peuvent être exclus de l'aide sociale pendant la durée de ce séjour (art. 2 par. 1 Annexe I ALCP).

- 13/16 - A/418/2023

#### **E. 18**

En l'occurrence, seul est susceptible de s'appliquer au cas du recourant l'art. 2 par. 1 let. b du règlement. Cependant, force est de constater qu'il n'en remplit pas les conditions, puisque le dossier ne démontre pas qu'il souffrirait d'une incapacité permanente de travail, mais qu'au contraire, il est toujours à la recherche d'un emploi. Quant à la recourante, ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, elle n'avait pas la qualité de travailleuse au moment de l'ouverture de la procédure d'assurance-invalidité, de sorte que la disposition susmentionnée ne lui est pas applicable.

#### **E. 19**

Reste enfin à savoir si, en tant que personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, les recourants pourraient malgré tout demeurer en Suisse.

#### **E. 20**

Selon l'art. 24 par. 1 ALCP-I, une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'État de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). Les moyens financiers susvisés sont considérés comme suffisants lorsqu'ils dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, et à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance (art. 24 par. 2 ALCP-I). Selon l'art. 16 al. 1 OLCP, tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en vertu des directives « Aide sociale : concepts et normes de calcul » de la conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, sur demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, étaient tels qu'ils lui ferment l'accès à l'aide sociale (ATF 135 II 265 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_190/2011 du 23 novembre 2011 consid. 4.2.1).

#### **E. 21**

En l'occurrence, les recourants dépendent depuis longtemps et dans une mesure importante de l'aide publique et ne disposent donc pas de moyens suffisants pour assurer leurs propres besoins. Ils ne tentent d'ailleurs pas de démontrer le contraire.

#### **E. 22**

Ils ne répondant pas aux conditions prévues par les dispositions susmentionnées pour demeurer en Suisse en tant que personnes n'exerçant pas d'activité lucrative.

- 14/16 - A/418/2023

#### **E. 23**

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision litigieuse est parfaitement fondée et que le recours devra être rejeté.

#### **E. 24**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les

recourants, qui succombent, sont condamnés, pris solidairement, au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.-. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

#### **E. 25**

Les recourants étant au bénéfice de l'assistance juridique, cet émolument sera laissé à la charge de l'État de Genève, sous réserve du prononcé d'une décision finale du service de l'assistance juridique sur la base de l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04).

#### **E. 26**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 15/16 - A/418/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.